

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° n° 977 affectant au Service de l'Élevage de la Côte Française des Somalis un terrain de 57.750 mètres carrés, située à Boulaos, et destiné à la construction de l'abattoir municipal de la ville de Djibouti

n° 977

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
16 septembre 1952

Numéro JO  
n° 11 du 01/10/1952

Date du numéro  
1 octobre 1952

### VISAS

Le Gouverneur de la France. d'Outre-Mer, N. SADOUL., Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable par Territoire par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 29 juillet 1924 'organisant le domaine privé à la Côte française des Somalis, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1995

**Vu** la demande formulée le 6 août 1951 par M. le Chef du Service de l'Élevage

**Vu** le procès-verbal de clôture d'enquête de commodo et incommodo dressé par le Commandant du Cercle de Djibouti à la date du 19 février 1952

Sur le rapport du Chef du Service des Domaines

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 15 septembre 1952,

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1. — Il est affecté au Service de l'Élevage à la Côte Française des Somalis un terrain de cinquante-sept mille sept cent cinquante mètres carrés (57.750 m<sup>2</sup>) situé à Boulaos, limité : au Nord, par le canal d'évacuation des crues ; à l'Ouest, par la route «e Boulaos ; au Sud, par le prolongement de la limite Sud du lot n° 16 du lotissement de Boulaos ; et à l'Est, par le rivage de la mer.

#### Art. 2

— Ce terrain est destiné à la construction de l'abattoir municipal de la ville de Djibouti et à ses dépendances. Il devra conserver cette destination.

#### Art. 3

Le permis d'occupation, accordé au Service des Travaux publics par arrêté n° 877 est rapporté pour compter de la date du présent arrêté.

**Art. 4**

Dans les vingt jours de la date du présent arrêté le Chef du Service des Domaines fera remise du terrain susvisé à M. le Chef du Service de l'Élevage. Il sera dressé procès-verbal de cette opération, lequel comportera évaluation du terrain affecté et détermination de ses limites. Art: 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

---

---

**Le Gouverneur.N. SADOUL.**